
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0342/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE ALPHA OMEGA enregistré le 08 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-08f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction générale des productions animales (DGPA) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

La plainte a fait l'objet d'un retrait par le requérant le vendredi 12 septembre 2025 et les parties n'ont pas comparu le lundi 15 septembre 2025, jour de la séance de l'ORD ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARA) a lancé la demande de prix n°2025-08f/MARA/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction générale des productions animales (DGPA) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ALPHA OMEGA non conforme pour absence de spécifications techniques du type de matière à l'item 07 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'item 07 porte sur le bureau secrétaire ; que le «type de matière» est la désignation ; que les spécifications techniques et normes applicables ont mentionné «semi métallique (métal-bois et contre-plaqué tranché)» ; qu'il a respecté cette exigence ;

qu'il ajoute que le fait de ne pas écrire le type de matière est une omission mineure ; que cela ne signifie pas qu'il méconnaît les caractéristiques techniques demandées ; que celles-ci ne donnent pas substantiellement des informations sur le bureau secrétaire ; qu'il a fait une précision au niveau du bureau principal « composé de dessus en contre-plaqué tranché doublé avec des panneaux latéraux en tôle de 10/10^{ème} encastrés et équipé de deux (02) passe-câbles avec deux bouchons chromés » ;

que les dispositions de l'article 110 alinéa 2 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 relatif à l'évaluation et à l'attribution des marchés précise que « l'appréciation de la conformité se fait sur la base des preuves fournies par le soumissionnaire... » ; que l'alinéa 3 du même article précise qu' « en conformité avec les exigences du dossier d'appel à concurrence, les preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, d'échantillons, de dessins, ou données comprennent une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des prestations » ;

que le dossier de demande de prix à sa page 58 en nota bene a exigé que les soumissionnaires joignent un prospectus ou un catalogue du mobilier ; qu'il a fourni les catalogues dans son offre ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-08f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction générale des productions animales (DGPA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4218 mardi 02 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 septembre 2025 ; 'ENTREPRISE ALPHA OMEGA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

que cependant l'ENTREPRISE ALPHA OMEGA a retiré sa plainte par lettre en date du vendredi 12 septembre 2025 ;

que l'ORD a pris acte de ce retrait et la plainte est devenue ainsi sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte par lettre en date du 12 septembre 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE